



## Arrêt

**n°155 988 du 3 novembre 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ière</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ELLOUZE, avocat, et Y.KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine kurde. Vous êtes né le 8 mars 1989 à Midyat dans la Province de Mardin.*

*Vous viviez à Istanbul avec vos parents et vos frères et soeurs depuis l'âge de 7-8 ans. Vous avez terminé vos études primaires. Vous avez ensuite travaillé dans une usine de cuir.*

*Vous êtes célibataire et sans enfant.*

*En 2009, vous effectuez le service militaire que vous terminez au mois de janvier 2011.*

*Vous êtes rendu en Europe avec un visa de trois mois, au mois de juin 2011. Vous avez visité la Belgique et assisté au mariage de votre frère, [M.], en Allemagne. Vous êtes ensuite reparti en Turquie. En juin 2012, vous vous êtes rendu en Allemagne via un regroupement familial avec votre épouse, de nationalité allemande. Vous vous êtes mariés civilement à Hanovre et vous avez obtenu un titre de séjour. Suite aux problèmes rencontrés avec votre épouse, vous êtes retourné en Turquie au mois de juillet 2013. Votre femme a demandé le divorce. Vous n'avez plus aucun titre de séjour en Allemagne.*

*A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous participez à des rassemblements du parti BDP (Baris Demokrasi Partisi) à la demande de votre ami "[N.]" lequel est actif dans ledit parti. Vous vous rendez également à des manifestations pour soutenir leur cause, notamment pour dénoncer l'enfermement de jeunes kurdes par le pouvoir en place. Au mois d'octobre 2013, vous êtes arrêté par des hommes en civil et emmené dans un sous-sol afin d'y être interrogé sur votre action pour le BDP. La police turque vous oblige à signer des documents disant que vous devenez un agent infiltré au sein du BDP. Vous avez pour mission d'informer la police au sujet dudit parti. Vous êtes ensuite relâché.*

*Vous ouvrez un atelier de confection, voulant reprendre le cours de votre vie. Apprenant que la police vous cherche, vous prenez la fuite.*

*Vous restez 5 mois dans la maison d'un ami, à Silivri.*

*Vous quittez la Turquie en camion en date du 7 mai 2014 pour arriver en Belgique le 11 mai 2014. Votre ami "[N.]" a organisé votre départ et votre père a payé votre voyage: 6.500 euros.*

*Vous avez un passeport personnel, resté en Turquie. Vous êtes actuellement en contact avec votre famille en Turquie.*

*Vous avez un frère qui vit en Belgique. A votre connaissance, aucun des membres de votre famille présents en Europe n'ont demandé l'asile.*

*En date du 11 septembre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, en considérant que votre récit manquait de crédibilité. En effet, des imprécisions et des incohérences dans vos déclarations concernant votre profil politique, votre motivation à manifester aux cotés de votre ami, le rôle d'informateur que vous deviez ainsi que sur le BDP, le parti que vous deviez infiltrer, empêchaient de tenir pour établie la réalité des faits que vous invoquiez. Par ailleurs, les discriminations que vous déclariez avoir subi lors de votre service militaire, en raison de votre origine kurde, ne permettaient de fonder une crainte actuelle de persécution dans votre chef. Les documents présentés n'étaient pas de nature à changer le sens de la décision prise par le Commissariat général.*

*Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 10 octobre 2014. Ce dernier, par son arrêt n° 146.619 du 28 mai 2015, a confirmé la décision du Commissariat général en considérant tous les arguments utilisés par ce dernier comme pertinents et vérifiables à la lecture du dossier administratif.*

*En date du 24 septembre 2015, vous recevez un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien dans un lieu déterminé.*

*Le 29 septembre 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous argumentez que vous participiez à des manifestations pour le peuple kurde lorsque vous étiez en Turquie. Vous mentionnez ainsi l'arrestation dont vous avez été victime après votre retour d'Allemagne. Vous déclarez que d'autres personnes sont devenues martyrs de la cause kurde en tombant dans une embuscade en 2014 dans le district de Kagizman à Kars. Vous présentez une traduction en néerlandais d'un document judiciaire turc. Vous présentez aussi une dizaine de lettres manuscrites provenant de personnes proches de vous résidentes dans votre région d'origine, Mardin.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En premier lieu, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre n'est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*En effet, à ce propos, vous vous limitez à déclarer que vous avez été arrêté et que vous avez participé à des manifestations en faveur du peuple kurde en Turquie (voir déclaration écrite demande multiple, n°2). Vous évoquez le nom de quatre personnes, des défenseurs du peuple kurde, qui auraient été tués lors d'une embuscade à Kagizman en 2014. Afin aussi de prouver l'actualité de votre crainte, vous présentez la traduction d'un document judiciaire provenant du Procureur général de la République à Istanbul lequel informe qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre vous et que vous avez dix jours pour vous présenter (voir farde « documents », doc. n° 9). Toutefois, eu égard du fait que vous ne présentez qu'une copie d'une traduction d'un éventuel document turc existant, le Commissariat général ne peut pas avoir la certitude que le document original existe et que le contenu est celui traduit dans le document présenté. Partant, la force probante de ce document est très limitée et ne peut en aucun cas être de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit octroyée. Quant à l'évocation de quatre martyrs kurdes, aucun lien direct et personnel ne peut pas être établi entre vous et ces personnes. Rapelons aussi que votre profil politique avait été précédemment remis en cause par le Commissariat général (voir supra).*

*Deuxièmement, vous présentez aussi toute une série de lettres provenant de personnes proches de vous (voir farde « documents », docs.n°1 à 8). Ces personnes se trouvent actuellement en Turquie et vous font part des difficultés rencontrées au quotidien en raison de la situation tendue et les affrontements qui ont lieu actuellement dans cette partie de la Turquie d'où vous êtes originaire. Cependant, notons d'une part, qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) qu'en juillet 2015, la reprise du conflit entre le PKK et les autorités turques a mis un terme au cessez-le-feu en vigueur depuis 2013 et a interrompu le processus de paix entre les deux parties susmentionnées.*

*Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans les régions montagneuses de l'est et du sud-est de la Turquie. Il n'y a pas d'affrontements directs entre les autorités turques et le PKK en zone urbaine, que ce soit dans le sud-est ou dans le reste du pays. Notons néanmoins que des affrontements ont eu lieu dans certaines villes du sud-est entre les forces de sécurité turques et des jeunes sympathisants du PKK ou des membres de l'YDG-H. En outre, le PKK commet occasionnellement des attentats dans les villes contre des cibles étatiques. Malgré que le PKK et les autorités turques se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont parfois à déplorer à l'occasion de ces affrontements. L'instauration des zones de sécurité dans quinze provinces de l'est et du sud-est de la Turquie a un impact sur la vie des civils. En effet, ceux-ci restreignent leurs déplacements et leurs activités. La mise en place de couvre-feux a aussi une influence sur les civils du sud-est de la Turquie.*

*Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Cependant, la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue.*

*Par conséquent, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*D'autre part, soulignons aussi que vous déclariez lors de votre première demande d'asile avoir habité à Istanbul depuis vos 7-8 ans (voir dossier). Le Commissariat général considère qu'il n'y a pas de raisons d'éviter un éventuel retour pour vous à Istanbul où d'ailleurs une partie importante de votre famille réside (audition 28/07/2014, pp. 7 et 8).*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'en ce qui concerne les éléments apportés par vous dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'Office des étrangers est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH (9bis du 06 juillet 2015 a été déclarée irrecevable le 04 août 2015).*

*Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré du « [d]étournement de procédure (...) » et de la « (...) violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 7). Elle prend également un second moyen tiré de la « [v]iolation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les arts 2 et 3 de la loi du 29/07/1991, combinée avec la violation des arts 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/80 » (requête, page 8).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle demande de réformer la décision entreprise ou du moins de l'annuler. Elle sollicite ainsi l'octroi du statut de réfugié ou du moins, du statut de protection subsidiaire. Elle sollicite encore la condamnation de la partie défenderesse aux entiers dépens (requête, page 12).

## 4. Discussion

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n°146 619 du 28 mai 2015 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments (soit un document judiciaire turc et sa traduction néerlandaise ainsi qu'une dizaine de lettres manuscrites provenant de personnes proches du requérant qui déclaré résidait dans sa région d'origine, Mardin).

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision selon lesquels, d'une part, quant à l'évocation du sort de quatre martyres kurdes, et de son risque personnel d'arrestation et de mauvais traitements, les nouveaux éléments présentés ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour permettre de rétablir la crédibilité largement défailante du récit de la partie requérante, et, d'autre part, que ces documents ne permettent pas d'établir qu'il existerait, en ce qui la concerne, un risque réel d'atteintes graves ; constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces documents de toute force probante.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations

Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.3.1. Ainsi, s'agissant du document que la partie requérante présente comme étant un avis de recherche (alors que l'intitulé de la traduction de ce document reprend l'expression « mandat de perquisition »), le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité (et notamment la question de la production de l'original de ce document dont la partie requérante annexe néanmoins une copie à sa requête), la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits allégués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. A ce propos, le Conseil considère que cet élément ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante pour permettre de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la partie requérante puisque la lecture de celui-ci ne permet pas de connaître le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) ce document aurait été délivré. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cet avis de recherche ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

4.3.2. Ainsi, concernant la violation de son « *droit d'être entendu* », le Conseil souligne que tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 29 septembre 2015 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu à l'intervention d'un interprète en langue *kurde*, langue choisie lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile (voir le document *Annexe 26QUINQUIES* signé le 29 septembre 2015) ; le Conseil relève en outre que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa précédente demande d'asile (le 28 juillet 2014 pendant près de trois heures) ; combinées à l'absence de tout développement quant aux conséquences concrètes, dans son chef, de l'absence d'une telle audition, ces deux dernières observations relativisent encore davantage la pertinence du reproche formulé.

4.3.3. Ainsi encore, s'agissant de sa participation à des manifestations pro kurde, son arrestation et les problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec les autorités turques, tout comme l'évocation du sort de quatre martyrs kurdes, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes invoqués et du profil politique allégué à la base de sa demande de protection internationale. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève aussi que la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément concret qui permettrait d'établir un lien direct et personnel entre le requérant et ces personnes.

4.3.4. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

4.3.5. S'agissant de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la lecture de l'acte attaqué met clairement en évidence que la partie défenderesse a examiné la nouvelle demande d'asile de la partie requérante au regard de cette disposition dans son ensemble, ce qui inclut nécessairement ses *littera* a), b) et c).

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de

conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des informations relatives à la situation sécuritaire en Turquie, présentes au dossier administratif et au dossier de procédure, le Conseil tient à souligner que s'il ressort de ces informations que certains Kurdes soupçonnés d'être liés au PKK font l'objet de répression de la part de leurs autorités nationales, il ne ressort en aucun cas desdites informations qu'il existerait une persécution de groupe telle que le seul fait d'être kurde entraîne automatiquement le fait d'être victime de persécution. Par ailleurs, il ressort de ce qui précède ainsi que des termes de l'arrêt du Conseil précédemment intervenu en date du 28 mai 2015 (n°146 619), que la réalité du profil politique allégué par le requérant n'est pas établie en l'espèce. En ce que la partie requérante souligne que le requérant est originaire de la province de Mardin dans le sud-est de la Turquie, le Conseil observe que les informations produites - dont notamment la série de lettres provenant de personnes proches du requérant mais dont l'identité ne peut être vérifiée à défaut de la production d'un titre d'identité, et dont le contenu s'avère, en tout état de cause, particulièrement peu circonstancié - ne peuvent suffire pour conclure à l'existence dans cette partie du pays de « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». La partie requérante ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. Par ailleurs, comme le relève fort pertinemment la partie défenderesse dans la décision querellée, le requérant a précédemment déclaré avoir habité à Istanbul depuis l'âge de sept ou huit ans et qu'une partie importante de sa famille y réside ; la partie requérante restant également en défaut d'apporter le moindre élément concret de nature à démontrer l'existence d'un tel risque dans cette autre partie du pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.3.6. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.4. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

4.7. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. GILLIS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. GILLIS

F.-X. GROULARD